

de tous ses droits, et le terrain qu'il occupe fera retour au domaine.

Art. 20. Les terrains achetés ou concédés à titre gratuit seront exemptés d'impôt territorial pendant cinq ans. Après cette période, ils payeront un impôt annuel d'un franc par hectare concédé.

Art. 21. L'exploitation des mines, houillères, eaux minérales réservées, pourra être mise en adjudication pour un temps limité ou à perpétuité.

Art. 22. Les mines, houillères, eaux minérales découvertes après la vente des terrains concédés n'en resteront pas moins la propriété de l'État, ainsi qu'il est dit à l'article 2 ; mais les propriétaires des terrains qui les renferment auront le privilège du rabais de un quart pour cent sur le prix de l'adjudication s'ils veulent en devenir acquéreurs. Dans le cas contraire, l'État leur rendra le prix d'achat du terrain nécessaire à l'exploitation ou un terrain d'une même étendue.

Art. 23. Les concessionnaires de mines, houillères et eaux minérales qui, dans un délai de cinq ans, n'auront pas commencé d'une manière sérieuse à exploiter seront déchus de leurs droits, et elles feront retour au domaine.

Art. 24. En cas de découverte de métaux précieux, leur exploitation sera soumise à des règlements spéciaux ; nul ne pourra les travailler sans un permis, dont le prix sera déterminé par un arrêté du gouverneur.

Art. 25. Des concessions de terrains ruraux pourront aussi être faites aux conditions suivantes : le concessionnaire payera à l'État une rente annuelle et perpétuelle de 1 fr. 50 cent., payable par semestre et d'avance et rachetable seulement quand les terrains seront mis en culture. Il sera tenu en outre aux charges et impôts qui pourront grever la propriété foncière.

La transmission de cette propriété ne pourra avoir lieu que quand le concessionnaire aura rempli les conditions imposées par l'article 16, et si, dans cet intervalle, il cessait pendant un an de payer la rente due à l'État, la concession ferait retour au domaine.

Indépendamment des concessions de terre, des droits de pâture sur les terrains vacants pourront être accordés pendant dix ans, moyennant une redevance annuelle de un franc par hectare ; le premier terme de cette annuité sera payé en échange du permis d'occuper les autres à l'expiration de chaque année.

Art. 26. Si après cinq années d'une occupation sérieuse, le fermier veut se porter acquéreur de la terre ou de la portion qu'il aura améliorée, il a droit à la concession au prix de dix francs par hectare. Un délai de six mois lui sera accordé pour le payement.